

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 325,00 F	Greffe Général - Parquet Général, Associations
Etranger 400,00 F	(constitutions, modifications, dissolutions) 37,50 F
Etranger par avion 500,00 F	Gérances libres, locations gérances 40,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 155,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 42,00 F
Changement d'adresse 7,70 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 44,00 F
Microlithes, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-135 du 11 avril 1996 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Croix Rouge Monégasque" (p. 614).

Arrêté Ministériel n° 96-136 du 11 avril 1996 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Club des Nations" (p. 614).

Arrêté Ministériel n° 96-137 du 11 avril 1996 fixant le classement, le marquage, la distribution et l'utilisation des articles de divertissement (p. 615).

Arrêté Ministériel n° 96-139 du 11 avril 1996 approuvant les statuts du syndicat patronal monégasque des entreprises de prévention et de sécurité (p. 618).

Arrêté Ministériel n° 96-170 du 12 avril 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BELLEVUE S.A.M." (p. 618).

Arrêté Ministériel n° 96-171 du 12 avril 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Otto Bruc S.A." (p. 619).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 96-91 d'un attaché au Service des Archives Générales de la Direction de la Sûreté Publique (p. 619).

Avis de recrutement n° 96-92 d'un magasinier à la Régie des Tabacs et des Allumettes (p. 619).

Avis de recrutement n° 96-93 d'un contrôleur du travail au Service des Relations du Travail (p. 619).

Avis de recrutement n° 96-94 de treize manœuvres temporaires au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 620).

Avis de recrutement n° 96-95 d'une secrétaire hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 620).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 620).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeur (p. 621).

Mise à la vente d'une valeur (p. 621).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 96-26 du 4 avril 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils applicable à compter du 1^{er} mai 1996 (p. 621).

Communiqué n° 96-27 du 9 avril 1996 relatif à la rémunération minimale au personnel des entreprises de travail temporaire applicable à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1996 (p. 621).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un surveillant à la Maison d'Arrêt (p. 622).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 96-52 et n° 96-58 (p. 622).

INFORMATIONS (p. 623)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 625 à p. 647)

Annexe au "Journal de Monaco"

Conseil National - Compte rendu de la séance publique du lundi 18 décembre 1995 (p. 1523 à p. 1599).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-135 du 11 avril 1996 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Croix Rouge Monégasque".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu la Décision Souveraine du 6 mars 1948 autorisant la constitution de la Société de la Croix Rouge Monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Croix Rouge Monégasque" par le Conseil d'Administration de cette association en date du 22 décembre 1995.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,
P. DUOUD.*

Arrêté Ministériel n° 96-136 du 11 avril 1996 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Club des Nations".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Club des Nations" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Club des Nations" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,
P. DUOUD.*

Arrêté Ministériel n° 96-137 du 11 avril 1996 fixant le classement, le marquage, la distribution et l'utilisation des artifices de divertissement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 1883 sur les substances explosives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992 portant organisation de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le présent arrêté fixe les conditions auxquelles sont soumis, d'une part, le classement et le marquage, et d'autre part, la distribution et l'utilisation des artifices de divertissement, c'est-à-dire des artifices élémentaires de divertissement, des pièces d'artifice et des feux d'artifice, tels qu'ils sont définis à l'article 2. Par ailleurs, il précise les règles de sécurité qu'il convient d'appliquer aux spectacles pyrotechniques.

ART. 2.

Pour l'application du présent arrêté, on entend :

1° Par "artifice élémentaire de divertissement" un objet non destiné à être divisé, contenant un ou plusieurs produits explosifs destinés à produire des effets lumineux, sonores ou fumigènes à des fins de divertissement et, éventuellement, des charges de propulsion ou d'expulsion. L'artifice élémentaire peut contenir également des accessoires pyrotechniques ou électriques destinés à la mise à feu de ces matières et charges, tels que mèches à étoupe ou inflammateurs électriques. Il ne doit pas pouvoir amorcer la détonation d'explosifs dans des conditions normales d'utilisation.

2° Par "pièce d'artifice" un ensemble d'artifices élémentaires reliés entre eux par des accessoires pyrotechniques ou électriques.

3° Par "feu d'artifice" un ensemble de pièces d'artifice reliées ou non entre elles par des accessoires pyrotechniques ou électriques.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU CLASSEMENT ET AU MARQUAGE DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT

ART. 3.

Les artifices de divertissement ne peuvent être produits, conservés, distribués à titre onéreux ou gratuit, utilisés ou importés que si les artifices élémentaires qu'ils contiennent sont conformes à un modèle ayant reçu l'agrément d'un organisme officiel habilité à cet effet en application de sa législation nationale. Les artifices non agréés font l'objet de mesures particulières définies aux articles 7 et suivants.

ART. 4.

L'autorité administrative peut à tout moment prescrire les examens ou épreuves tendant à vérifier la conformité d'un produit au modèle agréé.

ART. 5.

L'autorité administrative peut, pour des motifs de sécurité publique, interdire la distribution d'un produit, notamment s'il y a risque de confusion avec des produits alimentaires ou des jouets.

ART. 6.

Les artifices élémentaires de divertissement sont classés dans les groupes définis ci-après :

1° Groupe K 1 : artifices qui ne présentent qu'un risque minime.

Ce sont des produits qui ne contiennent pas plus de :

- 3 g de matière active pour les pétards,
- 10 g de matière active pour les artifices.

Ces produits ne peuvent avoir de projections perforantes à 0,50 m.

Les artifices sonores de ce groupe ne doivent pas avoir un niveau sonore supérieur à 160 dblin. S'il s'agit de pétards ou supérieur à 150 dblin. pour ceux destinés à fonctionner à l'extérieur et non tenus à la main.

2° Groupe K 2 : artifices dont la mise en œuvre, soit isolément, soit sous forme de pièces d'artifice lorsqu'ils peuvent être mis en œuvre sous cette forme, exige seulement le respect de quelques précautions simples décrites dans une notice d'emploi.

Ce sont des produits qui ne contiennent pas plus de :

- 10 g de matière active pour les pétards,
- 100 g de matière active pour les artifices.

Le calibre est au plus égal à 65 mm.

La hauteur de fonctionnement aérien doit être au moins de 12 m.

Les projections et éclats éventuels doivent avoir une portée inférieure à 4 m.

3° Groupe K 3 : artifices dont la mise en œuvre, soit isolément, soit sous forme de pièces d'artifice, peut être effectuée sans risque par des personnes non qualifiées, à la condition que soient respectées les prescriptions fixées dans un mode d'emploi.

Ces produits ne doivent pas contenir plus de :

- 500 g de matière active pour les artifices,
- 45 g pour les marrons d'air.

Le calibre est au plus égal à 105 mm pour les artifices et à 50 mm pour les marrons d'air.

La hauteur de fonctionnement aérien doit être d'au moins 20 m.

Les projections et éclats éventuels doivent avoir une portée inférieure à 8 m.

ART. 7.

La mise en œuvre d'artifices non agréés, soit isolément, soit sous forme de pièces ou de feux d'artifice, ne peut être effectuée que par des personnes disposant du certificat de qualification au tir prévu à l'article 11, ou sous le contrôle direct des personnes ayant ce certificat.

ART. 8.

Tout artifice élémentaire de divertissement distribué en Principauté à titre onéreux ou gratuit ou destiné à l'être, en l'état ou sous forme de pièce ou de feu d'artifice, doit comporter un marquage comprenant en langue française :

1° La désignation générale de l'artifice.

2° Sa désignation commerciale.

3° Son groupe de classement.

4° La mention :

a) Pour les artifices du groupe K 1, des précautions d'emploi à respecter pour une utilisation sûre du produit.

b) Pour les artifices du groupe K 2 : "Vente aux mineurs interdite. La mise en œuvre doit être effectuée conformément à la notice d'emploi".

c) Pour les artifices du groupe K 3 : "Vente aux mineurs interdite. La mise en œuvre doit être effectuée conformément au mode d'emploi".

d) Pour les artifices non agréés : "Vente aux mineurs interdite. Vente et mise en œuvre soumises aux dispositions des articles 5 à 18 de l'arrêté n° 96-137 du 11 avril 1996 portant réglementation des artifices de divertissement".

5° La mention : "L'utilisation de ce produit doit s'effectuer conformément aux réglementations relatives à la protection de la sécurité publique et de l'environnement".

6° Le numéro d'agrément, le cas échéant, pour les artifices des groupes K 1, K 2 et K 3.

7° Le nom et l'adresse du responsable de la première mise sur le marché.

Le marquage des artifices élémentaires contenus dans un emballage doit être reproduit sur cet emballage.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISTRIBUTION ET A L'UTILISATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT

ART. 9.

La distribution à titre onéreux ou gratuit des artifices de divertissement est soumise aux dispositions suivantes :

1° Seuls les artifices du groupe K 1 peuvent être cédés à des mineurs.

2° Les unités de conditionnement pour la vente au détail comprenant des artifices des groupes K 1 et K 2 ne peuvent contenir plus de 2 kg de matière explosive.

3° Les unités de conditionnement pour la vente au détail des artifices des groupes K 2 et K 3 doivent contenir la notice d'emploi ou le mode d'emploi mentionnés à l'article 6.

4° Les artifices non agréés ne peuvent être vendus qu'aux personnes justifiant que leur mise en œuvre dans un spectacle pyrotechnique sera effectuée dans les conditions fixées à l'article 7.

ART. 10.

L'utilisation des artifices de divertissement est soumise aux dispositions suivantes :

1° La mise en œuvre des artifices non agréés ne peut être effectuée que dans les conditions fixées à l'article 7. Un schéma de mise en œuvre doit être établi avant chaque spectacle pyrotechnique. Par restriction, ces dispositions sont applicables à la mise en œuvre des artifices agréés dès lors que la quantité totale de matière active est égale ou supérieure à 35 kg.

2° L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique doit demander l'autorisation spéciale mentionnée à l'article premier de l'ordonnance du 30 juillet 1883 sur les substances explosives. La demande doit être déposée auprès du Service de l'Urbanisme et de la Construction au moins un mois avant la date prévue pour le spectacle.

A cet effet, le pétitionnaire remplit un formulaire, dont le modèle est annexé au présent arrêté, dans lequel sont précisées les conditions d'exécution, notamment le lieu, la date, l'horaire du tir, le nom de la personne qui en dirige l'exécution, la nature des artifices, les conditions de transport et les polices d'assurance souscrites.

L'autorisation spéciale est délivrée par le Ministre d'État après avis de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique.

ART. 11.

Le certificat de qualification au tir mentionné à l'article 7 est délivré par l'autorité compétente du pays d'origine du tireur.

Pour être reconnu valable dans la Principauté, ce certificat doit en outre attester que le détenteur possède une connaissance suffisante des artifices et des risques qu'ils comportent.

ART. 12.

Les modes ou notices d'emploi ainsi que le certificat de qualification doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

TITRE III

REGLES DE SÉCURITÉ

ART. 13.

Les véhicules de transport des artifices doivent être munis des étiquettes réglementaires telles que définies par les règles internationales sur le transport des matières dangereuses et respecter l'itinéraire fixé par l'administration.

ART. 14.

Le stockage de pièces et feux d'artifices est strictement limité au délai d'installation du chantier de tir. Le responsable du tir doit mettre en place des moyens d'extinctions appropriés. Il s'assure de la surveillance permanente des pièces et du respect des distances de sécurité telles que définies à l'article 15. Il prend toute disposition pour évacuer immédiatement les pièces présentant des anomalies et qui ne seront pas tirées. Si, à l'issue du feu, des pièces défectueuses n'ont pas été tirées, il prévient le représentant de la Direction de la Sécurité Publique et conserve les mesures de sécurité imposées jusqu'à l'évacuation de ces pièces.

ART. 15.

Les opérations de manutention des artifices sont réalisées à une distance minimum de 50 m des zones habitables ou fréquentées par du public.

La distance de sécurité du tir est celle indiquée par le fabricant sur la notice jointe aux pièces d'artifices agréées. A défaut d'indication dans la notice d'emploi ou pour les pièces d'artifices non agréées, le rayon de sécurité est fonction de la nature des pièces, à savoir :

a) bombe, chandelle, bombette : $R = 0,8 \times h$

b) bombe, marron d'air : $r = 1 \times h$

c) pot à feu et mortier garni : $r = 1 \times h$

d) fusée : $r = 1,5 \times h$

e) chandelle romaine : $r = 0,5 \times h$

f) artifice nautique : $r = 2 \times h$

où "r" est la distance de sécurité et "h" l'apogée moyen de la hauteur maximale de l'effet ou l'apogée moyen de fonctionnement de la pièce exprimés en mètres. Cette distance ne sera pas inférieure à une valeur définie par la formule :

$$r = 0,8 \times d$$

où "r" est la distance exprimée en mètres et "d" la valeur du calibre de la pièce exprimé en millimètres.

Le rayon de sécurité est donné par l'artifice ayant la plus grande distance de sécurité.

La distance de sécurité du tir est imposée dès lors que les pièces d'artifices sont munies de leur dispositif de mise à feu.

Appellation commerciale	Nombre	Calibre	Classification (entourer la mention)	N° agrément éventuel
		mm	K1 K2 K3 ou NA	
		mm	K1 K2 K3 ou NA	
		mm	K1 K2 K3 ou NA	
		mm	K1 K2 K3 ou NA	
		mm	K1 K2 K3 ou NA	
		mm	K1 K2 K3 ou NA	

Ci-joint :

- un plan du site au 1/1000^{ème} indiquant l'emplacement des pièces et les limites d'accès du public,
- une copie de l'attestation de qualification du responsable du tir,
- une copie de la police d'assurance couvrant l'opération de tir.

Je déclare m'engager à procéder au tir à mes risques et périls exclusifs, notamment vis-à-vis des tiers, et à me conformer strictement et sans délai aux prescriptions qui seront édictées par l'autorité administrative.

Fait à _____ le _____

Le pétitionnaire (signature précédée de "lu et approuvé")

Arrêté Ministériel n° 96-139 du 11 avril 1996 approuvant les statuts du syndicat patronal monégasque des entreprises de prévention et de sécurité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du syndicat dénommé "Syndicat des entreprises de prévention et de sécurité" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les statuts du syndicat dénommé "Syndicat des entreprises de prévention et de sécurité", tels qu'ils ont été déposés au Service des Relations du Travail, sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DBOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-170 du 12 avril 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BELLEVUE S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "BELLEVUE S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 janvier 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 F à celle de 1.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 janvier 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUJOD.

Arrêté Ministériel n° 96-171 du 12 avril 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "OTTO BRUC S.A."

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "OTTO BRUC S.A." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 janvier 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "B.M.B. S.A.M." ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 janvier 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUJOD.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux Indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 96-91 d'un attaché au Service des Archives Générales de la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché au Service des Archives Générales de la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- être apte à la saisie de données informatiques ;
- avoir si possible, de bonnes connaissances en matière de classement et d'exploitation d'archives ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-end et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 96-92 d'un magasinier à la Régie des Tabacs et des Allumettes.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un magasinier à la Régie des Tabacs et des Allumettes.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au plus ;
- être physiquement apte à porter des poids ;
- justifier, de préférence, d'une expérience professionnelle.

Avis de recrutement n° 96-93 d'un contrôleur du travail au Service des Relations du Travail.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur du travail au Service des Relations du Travail.

La durée de l'engagement sera de trois ans, à compter du 29 mai 1996, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 400/520.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un DEUG de droit ;
- présenter une sérieuse expérience professionnelle en matière de pratique administrative ;
- connaître les données de base de la réglementation du travail en Principauté.

Avis de recrutement n° 96-94 de treize manœuvres temporaires au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que treize postes de manœuvres temporaires seront vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera du 1er juillet au 31 octobre 1996 ; période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

L'emploi consiste à assurer l'entretien des jardins.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien de jardins.

Avis de recrutement n° 96-95 d'une secrétaire hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgée de 21 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- maîtriser parfaitement les langues anglaise et espagnole ; des notions d'italien seraient également souhaitées ;
- être apte à l'utilisation des machines à traitement de texte ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement, avoir le sens des relations.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Stade

Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 8, boulevard Rainier III - 2^{ème} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 3.966 F.

- 9, rue Malbousquet - rez-de-chaussée à gauche, composé de 1 pièce, cuisine, salle d'eau, w.c..

Le loyer mensuel est de 2.600 F.

- 4, Laccis Saint-Léon - 3^{ème} étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c..

Le loyer mensuel est de 3.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 10 au 29 avril 1996.

- 13, avenue Saint-Michel - 2^{ème} à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c..

Le loyer mensuel est de 3.440,61 F.

- 3, rue de Millo - 1^{er} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, w.c., cave.

Le loyer mensuel est de 2.760 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 15 avril au 4 mai 1996.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le vendredi 26 avril 1996, à la fermeture des bureaux, au retrait de la valeur d'usage courant ci-après désignée :

- 5,00 : Princesse Grace.

Cette figurine avait déjà été émise en valeur commémorative le 24 mars 1993.

Mise à la vente d'une valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le lundi 29 avril 1996 dans le cadre de la première partie du programme philatélique 1996, à la mise en vente de la valeur commémorative ci-après désignée :

EUROPA 1996

Thème commun : "Les Femmes Célèbres"

LA PRINCESSE GRACE DE MONACO

- 3,00 : Effigie de la Princesse Grace.

Cette figurine sera en vente dans les bureaux de poste de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco.

Elle sera fournie aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la 1ère partie du programme philatélique 1996.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 96-26 du 4 avril 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils applicable à compter du 1^{er} mai 1996.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils seront revalorisés à compter du 1^{er} mai 1996.

Cette revalorisation interviendra comme indiqué ci-après :

La valeur du point des ingénieurs et cadres est fixé à 105,48 F.

Pour les employés, techniciens et agents de maîtrise (E.T.A.M.), les salaires minimaux sont déterminés de la manière suivante :

Pour les autres coefficients :

Position : I.1 ; coefficient : 200 ; salaire minimum : 6 361 F brut.

- valeur du point 17,47 F

- partie fixe 2 745,03 F

soit :

POSITION	COEFFICIENT	SALAIRES MINIMAUX BRUTS (en francs) 39 h/S.
1.2	210	6 414
1.3.1	220	6 588
1.3.2	230	6 763
1.4.1	240	6 938
1.4.2	250	7 113
2.1	275	7 549
2.2	310	8 161
2.3	355	8 947
3.1	400	9 733
3.2	450	10 607
3.3	500	11 480

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 96-27 du 9 avril 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de travail temporaire applicable à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1996.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de travail temporaire ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1996.

Une nouvelle revalorisation interviendra le 1^{er} juillet 1996.

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimum au 1.1.1996 (valeur du point : 23,90) 39 h hebdo.	SALAIRE MENSUEL minimum au 1.7.1996 (valeur du point : 24,10) 39 h hebdo.
Base	100	5 892,65 F	5 942,74 F
I	115	6 251,15 F	6 304,24 F
II	125	6 490,15 F	6 545,24 F
III	160	7 326,65 F	7 388,74 F
IV	200	8 282,65 F	8 352,74 F
V	300	10 672,65 F	10 762,74 F
VI	550	16 647,65 F	16 787,74 F
VII	800	22 622,65 F	22 812,74 F

Formule : $y = a(x - 100) + b$

x = coefficient du niveau correspondant

a = valeur du point

b = base fixe

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1995

- Salaire horaire 36,98 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) 6 249,62 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un surveillant à la Maison d'Arrêt.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant à la Maison d'Arrêt.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 259/437.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;
- être apte à effectuer un service actif de jour comme de nuit, y compris les week-ends et jours fériés ;
- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;
- avoir une taille minimum de 1 m 75 ;
- avoir, sans correction par verre, une acuité visuelle supérieure ou égale à 15/10^e pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7/10^e ;
- être de constitution robuste ;
- justifier d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- justifier des connaissances en langues étrangères si possible ;
- avoir satisfait, le cas échéant aux obligations du service national français.

Les candidats devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, B.P. n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex, dans les dix jours de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une notice individuelle de renseignements fournie par la Direction des Services Judiciaires (Service d'accueil - rez-de-chaussée) ;
- une fiche individuelle d'état-civil pour les célibataires ;
- une fiche familiale d'état-civil pour les candidats mariés ;
- un certificat d'aptitude établi par un médecin et datant de moins de trois mois ;

- un certificat médical établi par un médecin spécialiste attestant l'aptitude visuelle chiffrée de chaque œil sans aucune correction ;

- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;

- une photocopie des diplômes ou attestation de justification de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;

- une photographie en pied ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale de l'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettraient pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 96-52.

Le Maire fait connaître qu'un emploi de surveillant temporaire de jardin est vacant à la Police Municipale.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- justifier d'une expérience en matière de surveillance ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-58.

Le Maire faire connaître qu'un emploi saisonnier de maître-nageur-sauveteur est vacant au Stade Nautique Rainier III pour une période allant du jeudi 2 mai au mardi 15 octobre 1996 inclus.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

En Principauté, jusqu'au 12 mai,
le Printemps des Arts de Monte-Carlo :

Salle des Variétés

dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo :

le 20 avril, à 17 h 30.

Récital Jeunes Solistes : *Andreas Scholl*, contre-ténor, *Markus Markl*, clavecin et piano, *Karl Ernst Schroder*, luth

Au programme : la chanson d'amour du Moyen Age à nos jours

le 20 avril, à 21 h.

le 21 avril, à 15 h.

Festival du Film Musical : "Otello" de *Verdi* avec *Placido Domingo*, *Kiri te Kanawa*, *Sergei Leiferkus* et le *Covent Garden-Royal Opera House* sous la direction de *Georg Solti*

le 24 avril, à 15 h.

le 26 avril, à 21 h.

Festival du Film Musical : "William Christie et les arts florissants ou la passion du baroque" d'*Andrea Kirsch*

le 25 avril, à 21 h.

Spectacle d'humour et musique "Le Diable aux cordes" par le Quatuor

le 27 avril, à 17 h 30.

Récital Jeunes Solistes : *Lora Dimitrova*, piano

Au programme : *Bach*, *Beethoven*

le 27 avril, à 21 h.

le 28 avril, à 15 h.

Festival du Film Musical : "Farinelli" de *Gérard Corbiau* avec *Stefano Dionisi*, *Enrico Lo Verso*, *Elsa Zylberstein*, *Caroline Cellier* et les voix de *Derek Lee Ragin* et *Ewa Godlewska*

Salle Garnier

dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo :

le 20 avril, à 21 h.

Concert par le Strauss Festival Orchestra Vienna sous la direction de *Peter Guth*

Au programme : *Johann Strauss*, *Eduard Strauss*, *Josef Strauss*, *Franz Lehar*

le 23 avril, à 21 h.

Récital *Jane Anderson*, soprano. Au piano : *Jeff Cohen*

Au programme : *Listz*, *Bizet*, *Donizetti*, *Bernstein*, *Rachmaninov*

le 24 avril, à 21 h.

Récital *Mavin Vengerov*, violon. Au piano : *Itamar Golan*

Centre de Congrès Auditorium

le 21 avril, à 17 h 30,

dans le cadre du Printemps des Arts.

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Spiros Argiris*

Solistes : *James Galway*, flûte et *Hyun-Sun Na*, harpe

le 28 avril, à 17 h 30.

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Riz Ortolani*, sur le thème : "Le Cinéma en Concert" et avec le concours de *Katia Ramieri*, soprano.

Le Sporting

jusqu'au 28 avril, de 15 h à 19 h.

Exposition Arts de la Chine, "Collection Meiyintang"

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 3 mai, de 15 h à 20 h.

Présentation des Oeuvres photographiques (portraits de Jazzmen Internationaux) de *Alexandra Stephanakis* : "Les Images ont des sons"

Métropole Palace Hôtel

jusqu'au 24 avril.

Tournoi d'Échecs "Amber V" organisé par l'Association Max Euwe avec 12 grands champions

Les Terrasses de Fontvieille

le 28 avril.

Bourse d'échanges de jouets anciens dans le cadre de la Collection de Voitures Anciennes de S.A.S. le Prince de Monaco

Salle du Canton, Espace Polyvalent

le 27 avril, à 21 h.

Nuit des Lasers

Centre de Rencontres Internationales

du 27 avril au 5 mai.

Salon 96 des Artistes de Monaco. Invitée d'honneur : *Marie-José Beaudoin*, peintre et sculpteur canadien

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h.

piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30.

Piano-bar avec *Mauvo Pagnanelli*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Læwis)

tous les soirs, sauf le lundi.

Dîner spectacle : *Like Show Business*

Dîner à 21 h.

Spectacle à 22 h 20

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.

Foire à la brocante

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

jusqu'au 2 mai, tous les lundis, mercredis et vendredis.

à 14 h 30 et 16 h.

Présentation de la vie microscopique des aquariums le "Micro-Aquarium"

jusqu'au 2 mai, à 10 h 30, 14 h 30, 16 h.
projection du film "Solid water Liquid rock" de Michaël Single,
Television New Zealand

Congrès

Hôtel Loews

du 18 au 22 avril,
Incentive Shelter Insurance

jusqu'au 21 avril,
Conoco US

Association Internationale des Éditeurs de Catalogues de Timbres
Poste (ASCAT)

du 21 au 26 avril,
Interval Management Meeting

jusqu'au 22 avril,
Incentive Carlson Marketing

les 26 et 27 avril,
Eco Tour of Europe

du 26 au 28 avril,
Incentive New Home

du 26 au 30 avril,
Incentive Scantron

Hôtel Hermitage

jusqu'au 23 avril,
City Incentive

jusqu'au 24 avril,
Incentive Banyan Systems

du 22 au 28 avril,
Eurosport

du 26 au 29 avril,
Seabourn Cruise Line

Hôtel Beach Plaza

jusqu'au 21 avril,
Symposium médical PR International

du 28 au 30 avril,
Meeting The Yankee Group Europe

Hôtel Métropole

jusqu'au 21 avril,
Incentive Bertelsman

Hôtel de Paris

jusqu'au 21 avril,
Incentive Massachusetts Mutual Life Insurance

du 24 au 29 avril,
Réunion Mercedes

du 26 avril au 1^{er} mai,
Seabourn Cruise Line

du 27 avril au 5 mai,
Allstate Incentive

Hôtel Abela

jusqu'au 21 avril,
Session de Sophrologie

Hôtel Mirabeau

du 20 au 22 avril,
Incentive Newey and Eyre

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 20 avril,
XXVIII^{ème} Session Annuelle de l'Académie de la Paix
le 25 avril,
Symposium Sécurité Automobile

Centre de Congrès Auditorium

le 20 avril,
Journée de l'Association Française des Opérés du Cœur

Manifestations Sportives

Salle Omnisports Gaston Médecin

le 20 avril, à 20 h 45,
Hand Ball, Nationale 2 (masculins) :
Monaco / Caluire

le 27 avril, à 20 h 30,
Championnat de France de Basket-Ball, Nationale III (masculins) :
Monaco / Cabries-Calas

Monte-Carlo Golf Club

le 21 avril,
Coupe du Président-Stableford
le 28 avril,
Les Prix Van Antwerpen - Stableford

Stade Louis II

le 20 avril, à 20 h,
Championnat de France de Football
Première Division : Monaco - Le Havre

Monte-Carlo Country-Club

du 20 au 28 avril,
Open de Tennis de Monte-Carlo

Monte-Carlo Sporting Club

le 23 avril, à 20 h,
Grande Nuit du Tennis avec remise des Trophées ATP Tour 95

Espace Fontvieille

du 25 au 27 avril,
2^e Jumping International de Monaco

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 15 mars 1996 enregistré, le nommé :

— VERNICE Antonio, né le 9 février 1945 à CORATO (Italie), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 14 mai 1996, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.*

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 20 mars 1996 enregistré, la nommée :

— COULON Thérèse, née le 24 mars 1955 à AVRANCHES (50), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco,

le mardi 14 mai 1996, à 9 heures, sous la prévention d'abus de confiance.

Délit prévu et réprimé par l'article 337 du Code pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.*

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Eric VAN DER AUWERMEULEN, a autorisé Christian BOISSON, agissant en qualité de syndic de la liquidation des biens précitée, à céder de gré à gré à M^{me} Denise YELLACHICH et à la société AZUR DEMOLITION, l'actif mobilier objet de la requête, ce, pour les prix respectifs de DEUX MILLE FRANCS (2.000 F) et DEUX MILLE FRANCS (2.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge des acquéreurs.

Monaco, le 9 avril 1996.

*Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{le} Muriel DORATO, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Nicole JAY, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "YVES SAINT LAURENT POUR HOMMES", a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA, à céder de gré à gré à M. BONURA (Ets JAN SYL), le matériel objet de la requête, pour le

prix de DIX MILLE FRANCS H.T. (10.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 9 avril 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{re} Muriel DORATO, Juge, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. PAOLI & Cie et de Pierre Luc PAOLI a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic dans la liquidation des biens, susvisée.

Monaco, le 9 avril 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^r Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous signatures privées, en date à Elancourt (Yvelines) du 16 novembre 1995, réitéré par acte reçu par M^r CROVETTO le 4 avril 1996, M. Jean MERMOZ, demeurant 31, rue Jules Ferry à Chalon sur Saône (Saône et Loire) a cédé à M. Christian PANAI, demeurant à La Trinité (Alpes-Maritimes), Hameau de l'Oli, Bâtiment Drimys, divers éléments d'un fonds de commerce de

"Salon de thé, service de glaces industrielles et de pâtisseries (sans fabrication sur place" dénommé BAR GLACIER LE CITY, sis Résidence Auteuil, 2, boulevard du Ténao à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de loi, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 19 avril 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^r CROVETTO le 22 décembre 1995, réitéré le 11 avril 1996, M. Massimo REBAUDO, demeurant à Monaco-Ville, 23, rue Emile de Loth, a donné en gérance libre à M. Gerhard KILLIAN, demeurant à Monaco, 20, boulevard Rainier III, pour une durée de deux années, un fonds de commerce de : "Snack-bar, glacier et salon de thé, (étant précisé qu'aucun plat chaud ne sera confectionné sur place)" exploité dans des locaux sis à Monaco, 42, quai des Sanbarbani, et dénommé "MAX'S.

Le contrat ne prévoit le versement d'aucun cautionnement.

M. KILLIAN est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 19 avril 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 9 janvier 1996, par le notaire soussigné, M. Antoine ARTIERI, demeurant 28, boulevard de la République, à Beausoleil, a renouvelé pour une période de trois années, à compter du 1^{er} février 1996, la gérance libre consentie à M^{me} Christiane BENIT, épouse de M. Robert ARTIERI, demeurant 18, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville et M. Mohamed ACHTOUK, demeurant 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, liquoristerie, etc exploité 6, rue Comte Félix Gastaldi et 3, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 25.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 avril 1996.

Signé : Henry REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“COMPAGNIE MARITIME ET FINANCIERE S.A.M.”

en abrégé “COMARFIN S.A.M.”

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 février 1996.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 décembre 1995 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, tant en Principauté qu'à l'étranger :

La gestion de sociétés et entreprises tant étrangères que monégasques, notamment celles relevant du secteur maritime et des secteurs connexes.

Le courtage dans le domaine des assurances maritimes, de l'affrètement, de l'achat et de la vente de navires.

La prise de participation dans toute société relevant du secteur maritime.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus.

ART. 3

Dénomination

La dénomination de la société est “COMPAGNIE MARITIME ET FINANCIERE S.A.M.” en abrégé “COMARFIN S.A.M.”.

ART. 4

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5

Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de sa constitution définitive.

ART. 6

Apports

Le capital initial de la société sera intégralement souscrit au moyen d'apports en numéraire.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 de francs), divisé en MILLE (1.000) actions de DEUX MILLE FRANCS

(2.000 francs) chacune, numérotée de UN à MILLE, à souscrire en numéraire.

ART. 8.

Modification du capital social

a) *Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supplantant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers, et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) *Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution, soit lors d'une augmentation de capital social doivent être libérées lors de leur souscription du quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans, soit à compter de la date de l'assemblée générale constitutive, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être créés matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Sauf en cas de succession, de donation, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à une personne nommée administrateur, dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que soit, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, une demande de transfert indiquant le nombre des actions à céder, le prix offert, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ou la dénomination et le siège social, s'il s'agit d'une société, ainsi que, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signé dudit cessionnaire.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés : le cédant, s'il est administrateur, n'a pas droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

La décision n'est pas motivée et en cas de refus elle ne peut donner lieu à une réclamation quelconque.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge de la partie qui succombera.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première

Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes à et défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

1° - Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2° - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers ou ayants-droit d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les

biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ART. 13.

Indivisibilité des actions Usufruit - Nue-propriété

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaires dans les assemblées générales extraordinaires. Toutefois, celui des deux qui n'exercera pas le droit de vote peut participer à l'assemblée avec voix consultative.

ART. 14.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de dix membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de trois années.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes phy-

siques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire et de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateur deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

ART. 15.

Actions de garantie

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action. Celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 16.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil peut nommer également un secrétaire même dehors de ses membres.

Le Président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ART. 17

Délibération du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président et au moins une fois par an.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite huit jours à l'avance par lettre recommandée adressée à chaque administrateur. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Pour la validité des délibérations la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire (avec un minimum de deux).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 18.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

ART. 19.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut consentir des délégations de pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à toutes autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 20.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 21.

Conventions entre la société et un administrateur

Toutes conventions intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs, soit directement, soit indirectement, soit par personnes interposées doivent être soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant ou administrateur de l'entreprise.

Ces conventions sont soumises à autorisation et approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

ART. 22.

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes qui exercent leur mission de contrôle conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

ART. 23.

Assemblées générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui sont visées par les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 24.

*Convocations et lieu de réunion
des assemblées générales*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social, conformément à l'article 18 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée générale soit par un avis inséré dans le "Journal de Monaco" soit par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Lorsque l'assemblée générale ordinaire n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée quinze jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion.

Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales ayant à délibérer sur la vérification des apports en nature et des avantages particuliers, réunies sur deuxième convocation, ne pourront être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cet intervalle, deux avis publiés par le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 25.

Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

ART. 26.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnelle-

ment ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire : à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

ART. 27.

*Feuille de présence - Bureau
Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Dans tous les cas à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 28.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire. Le vote a lieu et les suffrages exprimés à main levée ou par assis et levé ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

ART. 29.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à statuer sur toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires,
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs,
- nommer, renouveler et révoquer les administrateurs,
- nommer, renouveler et révoquer les Commissaires aux comptes,
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration,
- approuver les indemnités allouées aux administrateurs,
- fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration,
- approuver et autoriser les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ART. 30.

*Assemblées générales
autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts des actions ayant le droit de vote. Elles statuent à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Si l'assemblée appelée à se prononcer sur toute modification aux statuts ou sur l'émission d'obligations ne réunit pas la moitié au moins du capital social à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire est habilitée à apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires ni modifier l'objet essentiel de la société.

Dans les assemblées générales appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation ; le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

ART. 31.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 32.

Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1996.

ART. 33.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Le Conseil d'Administration établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 34.

Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice est certifié par le ou les Commissaires aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après comptabilisation des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il en existe, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve statutaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice; le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ART. 35.

Fonds social inférieur au quart du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le fonds social devient inférieur au quart du capital social, les administrateurs et à défaut les Commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution anticipée.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 30 ci-dessus.

ART. 36.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires.

ART. 37.

Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile en la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté de Monaco, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 38.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

-- que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

-- que les formalités légales de publicité aient été remplies.

ART. 39.

Publications

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 février 1996.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r Henry REY, notaire soussigné, par acte du 10 avril 1996.

Monaco, le 19 avril 1996.

Le Fondateur.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“COMPAGNIE MARITIME
ET FINANCIERE S.A.M.”**
en abrégé **“COMARFIN S.A.M.”**

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “COMPAGNIE MARITIME ET FINANCIERE S.A.M.” en abrégé “COMARFIN S.A.M.”, au capital de 2.000.000 de francs et avec siège social n° 23, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 21 décembre 1995 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 10 avril 1996.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 10 avril 1996.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 10 avril 1996, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (10 avril 1996),

ont été déposées le 19 avril 1996 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 avril 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“R G Capital Services S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 janvier 1996.

1. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 octobre 1995, par M^r Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “R G Capital Services S.A.M.”.

ART. 2

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

– la fourniture d'assistance dans les domaines technique, administratif et financier aux sociétés du Groupe R G CAPITAL pour les opérations de production et de distribution de leurs produits ;

– la mise à disposition de personnel spécialisé aux diverses sociétés pour l'accomplissement de missions de caractère technique, administratif ou financier ponctuelles et/ou récurrentes ;

– la participation de la société à l'élaboration des politiques financières et/ou commerciales et industrielles de sociétés affiliées en Europe et dans le monde ;

– la prise de participation de la société, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à des entreprises, existantes ou à créer, exerçant le même type d'activité qu'elle même ou une activité connexe.

Et, généralement toutes opérations mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs) divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées à la souscription.

ART. 6.

Forme et transmission des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaires ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclaté dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteur et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE
RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1996.

ART. 17.

Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

vingt pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution

d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 janvier 1996.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 4 avril 1996.

Monaco, le 19 avril 1996.

La Fondatrice.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"R G Capital Services S.A.M."
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "R G Capital Services S.A.M.", au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 12 octobre 1995 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 4 avril 1996.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 4 avril 1996.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 4 avril 1996, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (4 avril 1996).

ont été déposées le 16 avril 1996 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 avril 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"COMPAGNIE MONEGASQUE
DE BANQUE"**

Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 11 décembre 1995 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de CINQ CENT TRENTE MILLIONS DE FRANCS FRANÇAIS (530.000.000 FF) à SIX CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS FRANÇAIS (650.000.000 FF) par la création et l'émission de CENT VINGT MILLE actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune. Les actions ainsi

créées numérotées de 530.001 à 650.000 seront libérées dès réception de l'arrêté ministériel qui autorisera cette opération. La souscription s'opérera en numéraire. Ces nouvelles actions porteront jouissance à compter du lendemain du versement des fonds et seront, à compter de cette date assimilée aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et décisions des assemblées générales.

La souscription des CENT VINGT MILLE (120.000) actions nouvelles est réservée par préférence aux propriétaires des CINQ CENT TRENTE MILLE (530.000) actions anciennes.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 1995, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 février 1996, publié au "Journal de Monaco" le 16 février 1996.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 11 décembre 1995 et un ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 9 février 1996, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 12 avril 1996.

IV. - Par acte dressé également, le 12 avril 1996, le Conseil d'Administration a :

- Pris acte de la renonciation par douze personnes physiques à leur droit de souscription telle qu'elle résulte des procurations et des déclarations sous signatures privées qui sont demeurées jointes et annexées audit acte ;

- Déclaré que les CENT VINGT MILLE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 1995, ont été entièrement souscrites par trois personnes physiques et six personnes morales ;

et qu'il a été versé, en numéraire, par chaque souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total, une somme de CENT VINGT MILLIONS DE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1996 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la Société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 12 avril 1996 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des cent vingt mille actions nouvelles et du versement par les souscripteurs dans la caisse sociale, du montant de leur souscription, soit une somme de CENT VINGT MILLIONS DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT TRENTE MILLIONS DE FRANCS à celle de SIX CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de SIX CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à FRF 650.000.000 et divisé en 650.000 actions toutes de même rang de FRF 1.000 chacune, souscrites et libérées en numéraire".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 12 avril 1996 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (12 avril 1996).

VIII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 12 avril 1996, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 avril 1996.

Monaco, le 19 avril 1996.

Signé : Henry REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“PEROT SYSTEMS MONACO
S.A.M.”**

Société Anonyme Monégasque

**DISSOLUTION ANTICIPEE
MISE EN LIQUIDATION**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 29 décembre 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “PEROT SYSTEMS MONACO S.A.M.” réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation à compter du 29 décembre 1995.

b) De nommer, conformément à l'article 19 des statuts, en qualité de Liquidateur de la société, M. Jonathan HIBBS, demeurant n° 56 bis, rue du Val d'Or à Suresnes (Hauts de Seine), avec les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages de commerce pour procéder à la liquidation de la société, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement et pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, d'éteindre son passif et de répartir le surplus de la liquidation entre les associés.

Le siège de la liquidation est fixé au Cabinet Roland MELAN, Expert-comptable, n° 14, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 29 décembre 1995, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 1^{er} avril 1996.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 1^{er} avril 1996 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 avril 1996.

Monaco, le 19 avril 1996.

Signé : Henry REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. PECORARI & Cie”**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 avril 1996

constatant la réalisation de la cession de droits sociaux intervenue suivant acte sous seing privé en date du 10 décembre 1995,

par M. Claudio PECORARI, demeurant 49, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, à M. Peter MULLER, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, de 50 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. PECORARI & Cie”, au capital de 100.000 F, avec siège 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre M. Peter MULLER, comme associé commandité et M. Giancarlo DISARO, demeurant 7, chemin des Crêtes du Mont-Boron, à Nice, en qualité d'associé commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 100.000 F, divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 F chacune, ont été attribuées :

– à M. MULLER, à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 ;

– et à M. DISARO, à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100.

La raison sociale devient “S.C.S. MULLER & Cie” et la dénomination commerciale demeure “DIVA”.

La société sera gérée et administrée par M. MULLER, associé commandité, avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 16 avril 1996.

Monaco, le 19 avril 1996.

Signé : Henry REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 mars 1996, la société anonyme monégasque Offshore Energy Development Corporation a cédé à la société anonyme monégasque Floating Production Services un bail à loyer pour un local d'environ 274 m² (deux cent soixante-quatorze mètres carrés), sis au deuxième étage de l'immeuble dit "Aigue-Marine", au 24, avenue de Fontvieille en Principauté de Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société cédante dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 avril 1996.

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 15 avril 1996 par M. l'Administrateur des Domaines, M. Georges FRIGERIO demeurant à Monaco au 1, boulevard de Belgique, a résilié au profit de M. Jean-Noël VERAN, es-qualité, domicilié en ses bureaux 24, rue du Gabian, tous les droits locatifs lui profitant relatifs aux locaux à usage commercial situés au 6, quai Antoine I^{er} - 4^{ème} étage.

Saisie-arrêt, s'il y a lieu, à l'Administration des Domaines - 24, rue du Gabian à Fontvieille, dans les dix jours suivant la deuxième insertion.

Monaco, le 15 avril 1996.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**"S.C.S. MELAI ANDREAS ET CIE"**

dénommée **"DATAMAX"**

Siège : 3, rue Louis Aurégliia - Monaco

La société a étendu son activité aussi à l'étude, la conception, l'exécution avec "Computer graphics et la vente de graphique pour la publicité".

**"PRESERVATRICE FONCIERE
T.I.A.R.D"**

Société Anonyme
au capital de 400 millions de francs
entièrement versés

Siège social : 1, cours Michelet
PUTEAUX (Hauts-de-Seine).

AVIS

PRESERVATRICE FONCIERE T.I.A.R.D., Compagnie d'Assurances, Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 400 millions de francs, entièrement versés, dont le siège social est à PUTEAUX (Hauts-de-Seine), 1, cours Michelet, informe que la garantie financière souscrite par :

Cabinet AGEDI

7 et 9, boulevard des Moulins - 98000 MONACO

faisant l'objet de la garantie n° 30.010.211

conformément à l'art. L 530-1 du Code des Assurances, cessera ses effets à compter de 3 jours francs après la parution de ce texte.

“SOCIETE LE NEPTUNE”

Société Anonyme
 au capital de 500.000 F
 Siège social : 28 bis, boulevard Princesse Charlotte
 Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société LE NEPTUNE sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le mardi 7 mai 1996, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Examen du Compte de Résultat de l'année 1995 et du Bilan arrêté au 31 décembre 1995.

– Examen des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1995.

– Approbation des comptes et quitus à donner aux Commissaires aux comptes et Administrateurs en fonction ; affectation des résultats.

– Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1995.

Nomination des Commissaires aux comptes pour les exercices 1996 - 1997 - 1998.

– Autorisation d'effectuer la distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice 1996.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

“SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS SOBI - Groupe UOB”

Société Anonyme Monégasque
 au capital de F. 70.000.000
 Entièrement libéré
 Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée “SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS” en abrégé “SOBI”, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, pour le vendredi 10 mai 1996, à 14 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1995.

– Rapports des Commissaires aux comptes sur le même exercice.

– Approbation des comptes et affectation des résultats de l'exercice.

– Démissions d'Administrateurs.

– Ratification de nominations d'Administrateurs.

– Quitus à donner aux Administrateurs.

– Renouvellement du Conseil d'Administration.

– Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Nomination des Commissaires aux Comptes.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“EATON”

Société Anonyme

au capital de 16.089.200 F

Siège social : 17, boulevard Prince Héréditaire Albert
Monaco**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme dite “EATON” sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social 17, boulevard Prince Héréditaire Albert à Monaco, le lundi 20 mai 1996, à 10 heures, à l’effet de délibérer sur l’ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d’Administration et des Commissaires aux Comptes.
- Examen et approbation des comptes de l’exercice clos le 31 décembre 1996.
- Quitus aux Administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Approbation, s’il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l’article 23 de l’ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.
- Ratification de démission et nominations d’Administrateurs.
- Renouvellement des mandats des administrateurs.
- Nomination des Commissaires aux Comptes;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d’Administration.

**“COMPTOIR
PHARMACEUTIQUE
MEDITERRANEEN”
(C.P.M.)**Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.500.000 FSiège social : 4-6, avenue Prince Héréditaire Albert
Monaco**AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont convoqués le 9 mai 1996, à 11 heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l’effet de délibérer sur l’ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d’Administration et rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 1995.
- Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes.
- Affectation du résultat de l’exercice.
- Renouvellement de l’autorisation prévue à l’article 23 de l’ordonnance souveraine du 5 mars 1895, à donner aux administrateurs.
- Démissions d’administrateurs.
- Nominations d’administrateurs.
- Remplacement du pharmacien responsable.
- Pouvoirs pour formalités.

Le Conseil d’Administration.

ERRATUM concernant la valeur liquidative du fonds commun de placement CFM COURT TERME LIRE, parue au “Journal de Monaco” du 12 avril 1996.

Lire page 610 :

.....
6.510.860 lire
.....

Le reste sans changement.

BANQUE MONEGASQUE DE GESTION

Société Anonyme Monégasque

au capital de 40.000.000 F

Siège social : 1, avenue de Grande-Bretagne - Monaco (Principauté)

BILAN AU 31 DECEMBRE 1995

ACTIF	1995
Caisse, Banque Centrale, C.C.P.	658.604,34
Créances sur les établissements de crédit	1.152.687.967,86
A vue	192.567.021,56
A terme	960.120.946,30
Créances sur la clientèle	90.435.919,89
Créances commerciales	-
Autres concours à la clientèle	53.476.474,16
Comptes ordinaires débiteurs	36.959.445,73
Actions et autres titres à revenu	-
Participations et activités de portefeuille	6.228.515,23
Immobilisations incorporelles	8.049.293,20
Immobilisations corporelles.....	1.186.250,84
Autres actifs	577.652,28
Comptes de régularisation	12.335.259,07
 Total de l'actif	 1.272.159.462,71
 PASSIF	 1995
Caisse, Banque Centrale, C.C.P.	3.491.413,12
Dettes envers les établissements de crédit	202.231.129,60
A vue	10.404.824,75
A terme	191.826.304,85
Comptes créditeurs de la clientèle.....	1.003.010.057,44
Comptes d'épargne à régime spécial	907.545,31
Autres dettes	1.002.102.512,13
A vue	51.597.084,14
A terme.....	950.505.427,99
Dettes représentées par un titre	-
Bons de caisse	-
Autres passifs	450.942,77
Comptes de régularisation.....	13.501.844,97
Provisions pour risques et charges	4.350.000,00
Provisions réglementées.....	172.290,00
Fonds pour risques bancaires généraux.....	2.000.000,00
Capital souscrit.....	40.000.000,00
Primes d'émission	-
Réserves	1.738.714,64
Report à nouveau	346.792,50
Résultat de l'exercice	866.277,67
 Total du passif	 1.272.159.462,71

HORS BILAN

Engagements d'ordre d'établissements de crédit	82.975.680,00
Engagements d'ordre de la clientèle	2.509.763,23
Titres acquis avec faculté de rachat ou de reprise	-
Autres engagements donnés	-
Engagements reçus d'établissements de crédit	49.621.408,87

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 1995

Intérêts et produits assimilés	91.024.730,13
Sur opérations avec les établissements de crédit	81.571.689,97
Sur opérations avec la clientèle	9.453.040,16
Intérêts et charges assimilées	79.469.408,76
Sur opérations avec les établissements de crédit	15.538.078,58
Sur opérations avec la clientèle	63.915.301,62
Sur obligations et autres titres à revenu fixe	16.028,56
Autres intérêts et charges assimilées	-
Revenus des titres à revenu variable	53,59
Commissions (produits)	3.377.926,77
Commissions (charges)	282.481,08
Gains sur opérations financières	736.785,30
Solde en bénéfice des opérations de change	736.231,89
Solde en bénéfice des opérations sur titres de placement	553,41
Pertes sur opérations financières	-
Solde en perte des opérations sur titres de transaction	-
Solde en perte des opérations sur titres de placement	-
Autres produits d'exploitation	222.784,10
+ Produits d'exploitation bancaire	72.074,10
+ Autres produits	72.074,10
+ Autres produits d'exploitation non bancaire	150.710,00
- Autres charges d'exploitation	10.301.671,98
- Frais de personnel	6.274.648,57
- Autres frais administratifs	4.027.023,41
- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	710.624,99
- Autres charges d'exploitation	280.285,73
- Autres charges d'exploitation bancaire	225.285,73
- Charges sur opérations de promotion immobilière	-
- Autres charges	225.285,73
- Autres charges d'exploitation non bancaire	55.000,00
- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan	-
- Solde en perte des corrections de valeur sur immobilisations financières	3.022.433,66
- Excédent des dotations sur les reprises des fonds pour risques bancaires généraux ..	-
Résultat ordinaire avant impôt	1.295.373,69
+ Produits exceptionnels	11.412,98
- Charges exceptionnelles	7.435,00
Résultat exceptionnel avant impôt	3.977,98
Impôt sur les bénéfices	433.074,00
+/- Résultat de l'exercice	+ 866.277,67

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément (constitution)	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 avril 1996
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	13.749,95 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.749,80 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	16.539,50 F
Monaco valeurs 1	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 13.195,90
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.313,57 F
Carxa Court terme	20.11.1991	Carxa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.346,66 F
Carxa Actions Françaises	20.11.1991	Carxa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.250,53 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	4.776,07 F
C.F.M Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.012,43 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	1.970,22 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.090.788,82 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.431,91 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.933,610 F
Cl Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	56.084,07 F
Cl Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	56.024,63 F
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.671.955 L
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 4.281,27
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	71.594,98 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	71.999,72 F
Gothard court terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.017,56 F
Monaco Recherche sous sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	10.040,78 F
MC Court terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.515.210 IFL

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 avril 1996
Paribas Sécurité Plus	21.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	100.597,16 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 avril 1996
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.420.842,08 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 avril 1996
Nation Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Nation Monte-Carlo SAM	B.N.P.	16.747,54 F

IMPRIMERIE DE MONACO
